



Arrêt

**n° 280 201 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Frédéric BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2007 et a introduit une demande de protection internationale à la même date. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 5954 du 18 janvier 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 18 septembre 2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 21 novembre 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 11 juin 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 octobre 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 19 avril 2012, décision qui a été retirée le 6 juillet 2012. Par un arrêt n° 89 012 du 4 octobre 2012, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 144 614 du 30 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 16 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de compléments datés des 19 août 2016, 3 novembre 2016, 26 juin 2017, 12 juin 2018, 24 janvier 2019 et 24 octobre 2019.

1.6. Le 11 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12. 2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011 n° 215.571). A ce propos , le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir la connaissance du français, la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, le fait d'avoir suivi une formation professionnelle, le fait d'avoir presté un stage dans les « métiers du bâtiment via l'ASBL « [...] » (peinture et plafonnage), la participation active à divers ateliers (jardinage, vidéo et intégration) et les attaches sociales développées en Belgique. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « annihilerait les efforts déjà accomplis ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve de suivi d'un cours de français (années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012), des témoignages d'intégration, des contrats d'insertion à la vie professionnelle en date du 24.09.2015, du 12.02.2015 ainsi qu'un témoignage de l'agent d'insertion en date du 25.05.2015. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration

en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De même, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles, étant en possession de promesses d'embauche. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit des promesses d'embauche de la société « PLP [R] » en date du 13.11.2018 et de la société « [A.S.] » en date du 11.10.2019. S'agissant de la société « [A.] », l'intéressé indique y avoir déjà travaillé dans le cadre d'un stage via l'ASBL « [...] ». L'intéressé ajoute qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne sera pas engagé par cette société ce qui impliquera des difficultés pour trouver un emploi par la suite au vu du marché actuel ». Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et professionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé indique que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir. Pour étayer ses déclarations à ce propos, l'intéressé mentionne un extrait du site Internet de l'Office des Etrangers. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à démontrer que le retour de l'intéressé en Tanzanie pour y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire

belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé. L'intéressé déclare suivre « un traitement médicamenteux très précis et des consultations psychiatriques et psychologiques régulières ». Il ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, impliquerait « un changement de médicaments », tous n'étant « pas présents dans la forme prescrite à l'heure actuelle » et « de cesser le suivi avec le psychologue et psychiatre en Belgique et la nécessité d'en retrouver rapidement un autre en Tanzanie ». L'intéressé évoque aussi le problème d'accès aux médicaments et soins psychologiques et psychiatriques. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un certificat médical type du docteur [S.D.] établi le 26.03.2014, un courriel concernant un rapport médical circonstancié en date du 25.06.2015, un rapport médical dactylographié et non signé du psychiatre [S.] datant du 04.11.2016, un rapport de l'Organisation mondiale de la santé intitulé « *Medicine prices in Tanzania* », un rapport du Country Health System Facts Sheet 2006 ainsi qu'un rapport sur la Tanzanie (Mental Health Atlas). Notons que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire en Tanzanie ou qu'il ne pourrait pas pouvoir le faire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Dès lors, il est loisible à l'intéressé d'emporter les médicaments prescrits, le retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 étant par définition temporaire. Relevons également que l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait pas utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre notamment. Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son psychologue et son psychiatre. Compte tenu des éléments développés ci-avant, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé, la circonstance médicale invoquée n'étant pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration et de confiance légitime, le principe de précaution ».

2.1.2. A l'appui d'une deuxième branche la partie requérante indique avoir fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour le long délai (7 mois) pour obtenir un visa depuis son pays d'origine et s'être fondée sur le site internet de la partie défenderesse.

Elle précise n'avoir pas soutenu qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, mais que la durée de ce retour a nécessairement une influence sur l'impossibilité ou la difficulté d'un tel retour. Elle en déduit que l'appréciation des conséquences d'un retour est différente selon sa durée et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'importance du délai d'obtention d'un visa lorsqu'elle soutient qu'elle pourrait emporter le traitement médicamenteux nécessaire couvrant la durée de son séjour dans son pays d'origine.

Elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse répond de manière stéréotypée et sans tenir compte des éléments précis invoqués à l'appui de sa demande.

A l'appui d'une cinquième branche, s'agissant du motif relatif à son état de santé, elle rappelle avoir fait valoir souffrir d'un PTSD impliquant un état anxieux dépressif grave, des troubles somatiques et des troubles cognitifs, que son médecin traitant, spécialisé en psychiatrie évaluait la gravité de son état à 7 sur une échelle de 7 lorsqu'elle ne bénéficie pas d'un traitement et à 5 sous traitement, que son traitement est composé de Tranxene, de Mirtazapine, de Zopiclone et de Sipralexa et nécessite un suivi psychiatrique et psychologique régulier et qu'à défaut de traitement, son psychiatre indique le risque de suicide.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse estime qu'elle pourrait emporter avec elle son traitement médicamenteux, elle reproche à cette dernière de ne pas tenir compte de la durée du retour (supérieure à 7 mois) impliquant de grandes quantités de médicaments, du fait que ces médicaments ne sont délivrés que sur prescription médicale en sorte qu'il est impossible qu'un médecin en prescrive une telle quantité et du simple bon sens qui induit qu'une personne transportant autant de médicaments ne pourra pas franchir le contrôle aux frontières des autorités tanzaniennes. Elle en déduit que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de précaution en ce qu'elle ne s'est pas renseignée sur l'ensemble des éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Elle précise également que la partie défenderesse ne tient pas compte du délai nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour pourtant invoqué dans sa demande.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse estime qu'elle pourrait poursuivre son suivi en utilisant les moyens de communication actuels, elle fait grief à cette dernière de n'avoir pas vérifié l'accessibilité effective de tels moyens en Tanzanie et de ne pas examiner la question de savoir si un tel suivi serait efficace alors qu'elle a invoqué un risque de suicide en cas d'absence de traitement ou de traitement inadapté. Elle ajoute qu'il convient de déterminer comment elle pourrait prendre en charge un tel suivi d'un point de vue financier et reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner cet aspect.

Enfin, s'agissant du motif par lequel la partie défenderesse fait état de la possibilité d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et la Tanzanie pour consulter son psychiatre et son psychologue, elle met en évidence le caractère régulier des consultations prescrites par son médecin et soutient qu'une telle solution n'est envisageable ni d'un point de vue financier ni d'un point de vue administratif. Elle estime une fois de plus que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le moyen est irrecevable en ce que le requérant invoque la violation du principe de bonne administration sans préciser lequel ». Le Conseil estime toutefois que l'exposé du premier moyen révèle que la partie requérante a entendu invoquer la violation du principe de bonne administration en ce qu'il implique un principe de légitime confiance et un principe de précaution.

Quant au principe de légitime confiance, le Conseil observe qu'en soutenant que la partie requérante ne démontre pas « en quoi la partie adverse lui aurait fournie des assurances quant à l'octroi d'une

autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis », l'argumentation de la partie défenderesse consiste en réalité à critiquer le fondement du moyen et non sa recevabilité.

Il en résulte que le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt que la partie requérante a notamment invoqué le long délai d'obtention d'un visa humanitaire en se fondant sur les informations publiées par la partie défenderesse. Elle a en outre invoqué son état de santé en se référant notamment à un certificat médical établi par un médecin psychiatre le 11 mai 2017 dont il ressort qu'elle souffre de « PTSD ([...] majorée et cauchemar. Anxiété et dépression. Tr. somatiques [...] Tr. Cognitifs). Idéation suicidaire intense avant traitement, et qqfois par la suite. Echelle de gravité 7/7 → 5/7 sous traitement », qu'elle doit suivre un traitement médicamenteux composé de « Tranxene 25mg », « Mirtazapine 30mg » « Zopiclone 75mg », et « Sipralaxa 10mg », que son état nécessite des « consultations régulières » et que l'absence de traitement aurait pour conséquence le suicide de la partie requérante.

Dans sa demande la partie requérante a également fait valoir qu'un retour en Tanzanie « [...] impliquerait cependant un changement des médicaments puisque le médecin de l'Office des étrangers a constaté que tous n'étaient pas présents dans la forme prescrite à l'heure actuelle » et que même si des médecins spécialisés existent dans ce pays, « [...] il est par contre incontestable que leur nombre est beaucoup moins important [...] » en fondant son argumentation sur des sources objectives faisant état du nombre extrêmement limité de psychiatres et de psychologues en Tanzanie. Elle a conclu son argumentation en soutenant que « [...] quand bien même les problèmes médicaux ne rencontrent-ils pas les conditions de l'article 9ter, ils constituent à tout le moins une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour même temporaire de l'intéressé en Tanzanie ».

Or en l'occurrence il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste pas la longueur invoquée du délai pour obtenir une autorisation de séjour depuis le poste diplomatique compétent, mais se limite à indiquer qu'un tel délai ne contredit pas le caractère temporaire du retour imposé à la partie requérante.

La partie défenderesse ne conteste pas non plus le diagnostic posé par le médecin traitant de la partie requérante, ni la nécessité de son traitement et sa composition, ni davantage le risque de suicide établi en cas d'arrêt de son traitement. Celle-ci estime toutefois que les éléments invoqués « [...] *ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé* » (le Conseil souligne).

S'agissant du traitement médicamenteux, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se contente de l'affirmation péremptoire selon laquelle « [...] *il est loisible à l'intéressé d'emporter les médicaments prescrits, le retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 étant par définition temporaire* », sans tenir compte de la difficulté que peut représenter une telle proposition dans la situation concrète invoquée, caractérisée par le type de traitement prescrit et le délai - non contesté - d'obtention d'une autorisation de séjour depuis le poste diplomatique compétent.

En ce qui concerne le motif selon lequel « [...] *rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son psychologue et son psychiatre* », le Conseil ne peut que constater son inadéquation manifeste au vu de la distance séparant la Belgique de la Tanzanie, du caractère régulier du suivi de la partie requérante et du délai d'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant au motif par lequel la partie défenderesse estime que la partie requérante « [...] *ne prouve pas qu'elle pourrait pas utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre notamment* », il ne permet nullement de pallier l'inadéquation des deux motifs précédents et révèle, en tout état de cause, une appréciation superficielle de la situation de la partie requérante, arrivée en Belgique 14 ans avant la prise des actes attaqués et atteinte de troubles psychiatriques dûment documentés.

Il découle de l'ensemble de ces considérations que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate au regard, d'une part, de la situation particulière invoquée par la partie requérante et, d'autre part, de la notion de circonstance exceptionnelle dont la partie défenderesse rappelle elle-même qu'elle vise notamment « [...] *la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises* [...] ».

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervé pas les conclusions qui précèdent.

En effet, s'agissant de la longueur du délai de traitement, la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence du Conseil selon laquelle « [il] ne peut être ainsi préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine », raisonnement qui ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué et s'apparente, par conséquent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise. Il en va de même en ce qu'elle affirme que « [...] la simple production d'extrait du site internet de l'Office des étrangers concernant les délais de traitements des différentes demandes de visa, ne permet pas d'établir qu'il existerait dans le chef du requérant une réelle impossibilité ou une difficulté particulière pour lui de retourner temporairement en Tanzanie pour y introduire sa demande comme il est de règle ».

La partie défenderesse soutient également que la partie requérante « [...] ne peut valablement soutenir que la partie adverse aurait dû tenir compte de la durée de traitement de la demande de visa, argument auquel la partie adverse a répondu (voir *supra*) et de l'aspect financier ou de la faisabilité la proposition de prendre avec lui un stock des médicaments, arguments nouvellement développés en termes de recours ».

Le Conseil estime toutefois que, dans la mesure où la partie défenderesse affirme qu'il « *est loisible* » à la partie requérante d'emporter avec elle un stock de médicaments, il lui appartient de tenir compte des circonstances dont elle a connaissance en ce qui concerne les délais d'obtention d'une autorisation de séjour et de fonder ses affirmations sur des éléments découlant du dossier administratif. Si la charge de la preuve appartient bien à la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit motiver adéquatement sa décision et ne peut se contenter d'affirmer sans aucunement l'étayer qu'il est loisible à la partie requérante de se rendre dans son pays d'origine avec un stock de médicaments.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le deuxième, acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.5. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT